

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.13

Treizième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

TREIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 6 mai 1969, à 15 h 10

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

NOUVEL ARTICLE
PROPOSÉ PAR LE LUXEMBOURG (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du nouvel article proposé par le Luxembourg (A/CONF.39/L.15).

2. M. MARESCA (Italie) dit que la proposition du Luxembourg pose trois questions. La première est celle de savoir si l'article proposé a vraiment sa place dans l'économie de la convention sur le droit des traités. La convention est un système de règles juridiques internationales qui considèrent l'Etat en tant que sujet de droit international. Néanmoins, elle ne fait pas abstraction de l'existence du droit interne des Etats. Plusieurs articles de la convention font mention du chef d'Etat et du chef du gouvernement, établissant ainsi un lien avec le droit interne, puisque c'est à ce dernier qu'il appartient de définir le statut de ces personnes. L'article 43 interdit à un Etat d'invoquer une disposition de son droit interne pour se soustraire à l'obligation de respecter les dispositions d'un traité. Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de la Commission du droit international, que la Conférence a rejeté, faisait lui aussi mention du droit interne. En exigeant des Etats qu'ils exécutent les traités de bonne foi, l'article 23, dont l'importance est primordiale, leur impose évidemment l'obligation d'apporter des aménagements à leur droit interne pour assurer l'application des traités auxquels ils sont parties. La proposition du Luxembourg entre donc bien dans le cadre de la convention sur le droit des traités.

3. En second lieu, la proposition du Luxembourg ne modifiera en rien les rapports entre le droit international et le droit interne, car elle n'a pas pour but de trancher les controverses doctrinales en la matière. Si l'on considère que le droit international fait partie intégrante du droit interne, la proposition du Luxembourg restera sans effet; si l'on admet au contraire la théorie de la primauté du droit interne, cette proposition est à la fois pertinente et utile.

4. En troisième lieu, la règle proposée aurait un intérêt pratique. Elle aiderait les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, dont c'est la tâche, à bien faire comprendre aux diverses autorités nationales la nécessité de se conformer aux règles existantes du droit international. Se fondant sur sa propre expérience, M. Maresca peut affirmer avec assurance que l'inclusion dans la convention sur le droit des traités d'un article explicite allant dans le sens du nouvel article proposé par le Luxembourg serait très utile.

Pour ne citer qu'un exemple, à l'occasion de la visite incognito en Italie d'un chef d'Etat étranger dont la suite avait exagérément retenu l'attention des photographes de presse, ce qui avait provoqué des incidents, l'un de ces photographes a intenté une action en dommages-intérêts contre un garde de la suite du chef d'Etat en question et M. Maresca a eu le plus grand mal à convaincre le juge italien que ledit garde jouissait de la pleine immunité de juridiction en vertu des règles du droit international coutumier. M. Maresca aurait eu la tâche beaucoup plus aisée s'il avait pu invoquer une disposition conventionnelle, telle que celle qui est contenue dans la proposition du Luxembourg, pour faire respecter l'application des règles du droit international sur le plan interne.

5. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il voudrait profiter de l'occasion offerte par l'examen de la proposition du Luxembourg pour expliquer la position de la délégation des Etats-Unis à l'égard de l'article 23 *bis*. Dans la législation interne de la plupart des Etats, il existe une hiérarchie des différentes règles de droit. En général, les dispositions constitutionnelles priment. Les lois, résolutions et dispositions administratives, qui peuvent toutes être obligatoires, n'ont pas toujours le même poids. Les dispositions conventionnelles, si on les considère comme des règles de droit interne, doivent nécessairement rentrer dans cette hiérarchie.

6. Chaque Etat est en droit de déterminer, en cas de conflit entre des dispositions internes, quelle est la forme juridique qui a le plus de poids dans l'ordre interne, et l'article 23 *bis*, tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière, ne porte nullement atteinte à ce droit. Il n'affecte pas non plus les procédures internes destinées à établir la primauté du droit interne, que ce soit par une décision fondée sur la chronologie des diverses mesures législatives ou par une décision judiciaire sur des questions d'ordre constitutionnel. L'article 23 *bis* stipule simplement qu'une partie à un traité ne peut justifier sur le plan international la non-exécution d'une obligation conventionnelle internationale en invoquant les dispositions de son droit interne. La délégation des Etats-Unis pense que cette règle, qui est conforme à la pratique internationale en général et à la pratique internationale des Etats-Unis en particulier, mérite d'être adoptée par la Conférence, et elle votera donc en faveur de l'article 23 *bis*.

7. En revanche, la proposition du Luxembourg n'ajoute rien, semble-t-il, à l'article 23 *bis* et risque de rompre l'équilibre entre les dispositions des articles 23 et 23 *bis*. Aussi la délégation des Etats-Unis ne peut-elle lui donner son appui.

8. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) déclare que la proposition du Luxembourg codifie une règle bien établie du droit international coutumier. La disposition proposée n'est pas strictement nécessaire du point de vue juridique, car le principe qu'elle énonce est déjà prévu par l'article 23, qui stipule que les parties à un traité doivent l'exécuter de bonne foi.

9. En revanche, cette disposition serait utile par sa valeur éducative, en particulier pour les parlements. Il arrive très souvent qu'un pays ratifie une convention et que cette convention entre en vigueur, mais que les autorités responsables du pays négligent de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la convention dans l'ordre juridique interne. Cette situation n'est généralement pas due à la faute du gouvernement, qui est tout à fait conscient de ses obligations internationales, mais à celle du législateur.

10. La Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre¹ fournit un exemple d'une telle situation. Aux termes de l'article 129 de cette convention, les Etats parties se sont engagés "à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates" en vue de punir certaines infractions graves à la Convention. Cet article n'est pas "self executing" et les Etats parties doivent modifier leur législation pour lui donner effet. Or, bien des années après l'entrée en vigueur de la Convention, de nombreux Etats n'avaient pas encore pris les mesures législatives nécessaires et la Suisse elle-même a mis dix ans pour modifier en conséquence son code pénal.

11. Les conventions internationales du travail fournissent un autre exemple; les autorités chargées de contrôler l'application de ces conventions ont souvent relevé que les pays qui avaient ratifié ces dernières ne les appliquaient pas en tous points, parce que les parlements n'avaient pas édicté les lois d'exécution nécessaires.

12. En conséquence, et bien qu'il ne puisse pas considérer le nouvel article proposé comme absolument nécessaire du point de vue juridique, le représentant de la Suisse lui donnera son appui.

13. M. CARMONA (Venezuela) estime que la règle énoncée à l'article 23 *bis* et dans la proposition du Luxembourg ou bien est inutile, ou bien constitue une violation de la souveraineté des Etats. Si un Etat ratifie un traité, il a l'obligation de l'exécuter et M. Carmona ne voit pas à quoi pourraient servir les dispositions du nouvel article proposé.

14. Il existe deux systèmes de mise en application d'un traité ratifié. Dans de nombreux pays anglophones, une loi spéciale est nécessaire à cette fin mais, dans d'autres pays, tels que le Venezuela, la ratification d'un traité a pour effet d'incorporer ses dispositions au droit interne du pays; celles-ci acquièrent dès lors force de loi, à condition de ne pas violer la Constitution vénézuélienne, qui prime sur toutes les lois.

15. Si la proposition du Luxembourg a pour but d'obliger un Etat à appliquer un traité sans que le pouvoir législatif ait au préalable approuvé sa ratification, cette proposition est en conflit avec le principe fondamental de la souveraineté des Etats.

16. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'en Equateur un traité qui a été ratifié devient une partie du droit interne. Aucun traité ne peut être ratifié sans que les organes législatifs aient préalablement adopté les textes législatifs nécessaires.

17. La proposition du Luxembourg n'est pas compatible avec le principe de la souveraineté nationale et semble procéder d'un sentiment de méfiance à l'égard des Etats et de la crainte qu'ils n'exécutent pas leurs obligations conventionnelles de bonne foi. Elle ne revêt pas la forme d'une simple recommandation et ne peut donc pas être considérée du point de vue purement éducatif, contrairement à ce qu'a donné à entendre le représentant de la Suisse. Les termes dans lesquels cette proposition est formulée ont un caractère nettement impératif; il est dit en effet que les parties à un traité "prennent toutes les mesures de droit interne éventuellement nécessaires pour assurer la pleine application" du traité. Aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'est pas autorisée "à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Ce principe fondamental de la Charte s'applique également au domaine des traités et il n'est donc pas possible d'inclure dans la convention sur le droit des traités une règle comme celle que propose le Luxembourg. La question doit rester régie par les dispositions de l'article 23 sur l'exécution de bonne foi; l'application des traités est une question qui concerne la souveraineté des Etats et qui doit être laissée à la conscience juridique de ceux-ci.

18. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la proposition du Luxembourg doit être envisagée dans le contexte de la convention dans son ensemble, ainsi que de l'article 23 et de l'article 23 *bis* actuel en particulier. Comme l'a fait observer la Commission du droit international au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 23, la règle *pacta sunt servanda* est "le principe fondamental du droit des traités". Rien ne doit être fait pour affaiblir ce principe de base, et la délégation du Royaume-Uni s'estime donc tenue de manifester quelques hésitations au sujet de la proposition du Luxembourg.

19. Il est bien entendu souhaitable de souligner le lien qui existe entre le droit international et le droit interne dans le domaine du respect des traités. Cependant, l'article 23 *bis* fait déjà ressortir le problème fondamental, qui n'est pas tant la manière dont les Etats assurent l'exécution de leurs obligations conventionnelles, que le fait que les Etats ne doivent pas être autorisés à invoquer les dispositions de leur propre droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

20. Sir Francis a aussi certains doutes quant au fond et aux incidences de la proposition du Luxembourg. L'article proposé porterait sur un aspect des procédés par lesquels les Etats donnent effet aux traités. Dans une certaine mesure au moins, il s'agit là d'une question de droit interne, qui dépend des constitutions des différents Etats. Cependant, la situation juridique varie selon les pays. Dans certains, la constitution dispose qu'un traité, une fois ratifié, devient

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

partie du droit national; dans d'autres, la constitution peut exiger la promulgation d'une loi générale d'approbation, donnant force de loi au traité en droit interne, avant qu'un instrument de ratification ne puisse être déposé; dans d'autres pays encore, il existe un régime mixte, la nature du traité déterminant les mesures à prendre en droit interne.

21. Au Royaume-Uni, diverses méthodes sont utilisées pour assurer la pleine application des traités; le choix de la méthode dépend en partie de la nature du traité et de ses répercussions sur la législation interne en vigueur. Il y a de nombreux traités qui, au Royaume-Uni, peuvent prendre pleinement effet au moyen de simples mesures administratives. D'autres traités exigent, pour leur mise en application effective, l'amendement ou la modification de lois internes existantes et, en pareil cas, la règle est de faire adopter par le Parlement, avant la ratification, les textes législatifs modifiant ces lois dans le sens voulu. Là encore, toutefois, plusieurs techniques législatives sont possibles et le choix entre ces moyens dépend en partie de la nature du traité. Ainsi, lorsque certaines dispositions d'un traité sont clairement destinées à produire directement des effets d'ordre interne, à titre d'éléments constitutifs du droit interne de chacun des Etats qui sont parties à ce traité, il est possible de se servir d'une loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni pour faire en sorte que ces dispositions produisent bien de tels effets. D'autres délégations ont sans doute à faire face à des problèmes différents, qui varient selon les dispositions de la constitution de leur pays ou les pratiques que leurs gouvernements ont adoptées pour donner pleinement effet à leurs obligations conventionnelles en droit interne.

22. La délégation du Royaume-Uni comprend parfaitement et respecte les motifs qui ont inspiré la proposition du Luxembourg mais ne pourra pas l'appuyer, pour les raisons de présentation et de fond que sir Francis vient de mentionner.

23. M. KOULITCHEV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare n'est pas convaincue que le nouvel article proposé par le Luxembourg soit vraiment nécessaire pour garantir le respect du principe *pacta sunt servanda*. L'essence de ce principe est que les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées en vertu de traités en vigueur et régulièrement conclus. Cependant, le droit international laisse généralement aux parties toute liberté, dans le cadre des dispositions du traité, pour ce qui est du choix des moyens par lesquels ils exécuteront ces obligations. Il est vrai que des traités comme les conventions internationales du travail imposent expressément aux Etats qui y sont parties l'obligation de rendre leur droit interne conforme aux dispositions des conventions; mais, dans la majorité des cas, les traités internationaux ne contiennent aucune disposition relative aux mesures d'ordre interne qu'il convient d'adopter pour assurer l'application des obligations conventionnelles.

24. La proposition du Luxembourg ne serait pas d'une grande utilité pour affermir le principe *pacta sunt servanda*, puisque ce principe, par définition, embrasse déjà l'adop-

tion des mesures internes nécessaires auxquelles se rapporte cette proposition. En revanche, elle risque d'être la source de différends inutiles. La moindre contradiction entre le droit interne d'un Etat et les dispositions d'un traité pourrait donner lieu à des controverses, même en l'absence de motifs concrets de désaccords.

25. Telles sont les considérations pour lesquelles la délégation bulgare ne pourra pas appuyer la proposition du Luxembourg, qu'elle juge inutile.

26. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que, de l'avis de la délégation brésilienne, l'article 23, tel qu'il a été adopté à la séance précédente, couvre de façon satisfaisante tous les problèmes qui peuvent se poser. D'après la Constitution brésilienne, comme d'après celles de la plupart des pays d'Amérique latine, tous les traités doivent être approuvés par le Parlement avant de pouvoir être ratifiés par l'Exécutif. Ainsi, le nouvel article proposé par le Luxembourg ne pourrait s'appliquer qu'après la ratification du traité et le problème de la souveraineté ne se poserait pas.

27. La délégation luxembourgeoise a, sans aucun doute, d'excellentes raisons pour présenter sa proposition, notamment si l'on songe à la diversité des systèmes constitutionnels représentés à la Conférence, mais cette proposition semble actuellement superflue.

28. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne comprend fort bien les intentions de la délégation luxembourgeoise, mais ne peut appuyer la proposition de cette dernière, pour les raisons exposées par les orateurs précédents, notamment par le représentant du Royaume-Uni. Chacun sait qu'un certain nombre de traités, dont certains traités multilatéraux, contiennent des dispositions expresses imposant aux parties contractantes l'obligation de prendre des mesures législatives d'ordre interne. Le Canada est partie à quelques traités de ce genre, mais il estime inutile d'inclure une règle générale en ce sens dans la convention.

29. M. HOSTERT (Luxembourg) se déclare satisfait de constater que, de l'avis de tant de représentants, la substance de l'amendement du Luxembourg est déjà incluse dans l'article 23; en effet, si la délégation luxembourgeoise a présenté cette proposition, c'est parce qu'elle n'était pas absolument certaine que cela fût le cas. Puisqu'un certain nombre de représentants pensent que l'adjonction de ce nouvel article serait une source de confusion, la délégation luxembourgeoise retirera sa proposition, à condition qu'il soit pris acte de ce que la substance de cette proposition est incluse dans l'article 23.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

(suite des débats de la séance précédente)

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à reprendre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

Article 23 bis²

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 43.

31. M. SAMAD (Pakistan) dit qu'à la première session la délégation pakistanaise avait présenté un amendement à l'article 23 (A/CONF.39/C.1/L.181), qui tendait à ajouter au principe *pacta sunt servanda* le principe qu'aucune partie ne peut invoquer les dispositions de sa constitution ni sa législation comme excuse de la non-exécution des obligations qu'il a contractées sur le plan international. Un certain nombre de délégations ont reconnu qu'il s'agissait là d'un principe généralement admis en droit international et, à sa 29^e séance, la Commission plénière a approuvé, par 55 voix contre zéro, l'amendement du Pakistan, qu'elle a renvoyé au Comité de rédaction en même temps que le texte de l'article 23 proposé par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction a recommandé à la Commission plénière d'adopter le texte de l'article 23 proposé par la Commission du droit international sans modification, en faisant de l'amendement du Pakistan un nouvel article qui suivrait immédiatement l'article 23. La Commission plénière a approuvé les articles 23 et 23 bis sans vote formel à sa 72^e séance; aucun titre n'a alors été donné à l'article 23 bis et la délégation pakistanaise se félicite que le Comité de rédaction ait proposé un titre qui correspond de très près à celui qu'elle avait elle-même l'intention de proposer. La délégation pakistanaise recommande donc l'article 23 bis à la Conférence plénière.

32. M. CARMONA (Venezuela) dit que la Commission du droit international a adopté successivement des vues différentes sur l'importante question des relations entre le droit international et le droit interne. Sir Hersch Lauterpacht estimait que le droit interne avait le pas sur le droit international. Une réaction s'est produite par la suite quand sir Gerald Fitzmaurice a avancé la thèse opposée, que le droit international prévaut sur le droit interne. Une troisième position, que l'on peut considérer comme un compromis, s'est plus tard fait jour au sein de la Commission, où l'accord s'est réalisé sur la formule contenue dans l'actuel article 43; selon cet article, le droit international prévaut sur le droit interne à moins que la violation du droit interne invoquée comme viciant le consentement ne soit manifeste.

33. Pendant la discussion de l'article 43 à la première session, cette formule a été complétée par deux amendements. L'un, qui émanait du Pérou et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), proposait de ne tenir compte de la violation d'une disposition du droit interne que si cette violation avait été d'importance fondamentale et manifeste. L'autre, déposé

² Le principe défini par un amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) à l'article 23 a été approuvé à la 29^e séance de la Commission plénière. A la 72^e séance, le Comité de rédaction a recommandé de donner à l'amendement la forme d'un article distinct, qui porterait le numéro 23 bis.

par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274), allait encore plus loin dans le même sens. Un amendement du Japon et du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), qui aurait rétabli le système initial, selon lequel le droit international l'emporte sur le droit interne, même dans le cas d'une violation manifeste de ce dernier, a été rejeté par 56 voix contre 25, avec 7 abstentions. Les deux autres amendements dont M. Carmona vient de parler ont été approuvés et le compromis réalisé de cette manière a semblé résoudre d'une manière généralement satisfaisante le problème des rapports mutuels des deux branches du droit.

34. Toutefois, la délégation du Pakistan avait soumis son amendement (A/CONF.39/C.1/L.181) à l'article 23 avant que l'article 43 n'eût été examiné. Pendant toute la durée de son long débat sur l'article 23, la Commission plénière s'est naturellement préoccupée de la question, extrêmement importante, du principe *pacta sunt servanda*, de sorte qu'il ne serait pas excessif de dire que l'amendement proposé par le Pakistan n'a pas suffisamment retenu l'attention. En outre, si le principe formulé dans l'amendement du Pakistan a été approuvé par 55 voix contre zéro, il y a eu 30 abstentions, et quand le nouvel article 23 bis a été approuvé, sa rédaction a été laissée en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'article 43. Le Comité de rédaction a mis l'article 23 bis en harmonie avec la rédaction de l'article 43.

35. La Conférence est maintenant saisie de deux articles, dont l'un répète ce que dit l'autre. De l'avis de la délégation du Venezuela, l'article 23 bis est, au mieux, superflu; en fait, il est même en conflit avec l'article 43, puisqu'il introduit l'idée que le droit interne prévaut sur le droit international. Il semble qu'il n'y ait qu'une solution: supprimer l'article 23 bis et conserver l'article 43, qui est une disposition claire et bien pesée, adoptée à l'unanimité par la Commission du droit international.

36. M. de la GUARDIA (Argentine) dit que la délégation argentine voudrait faire une brève déclaration, semblable à celle qu'elle a faite à la première session à la Commission plénière à propos de l'article 23 bis. Il existe une catégorie de traités, et l'Argentine est d'ailleurs partie à un certain nombre de ces traités actuellement en vigueur, qui contiennent la clause dite "constitutionnelle", selon laquelle, aux termes du traité lui-même, certaines questions régies exclusivement par la constitution de l'Etat échappent aux dispositions conventionnelles. En pareil cas, les règles constitutionnelles dont il s'agit peuvent être invoquées à l'égard du traité. Elles ne peuvent évidemment donc pas être invoquées par l'Etat "comme justifiant la non-exécution du traité", pour reprendre les termes de l'article 23 bis; c'est le traité lui-même qui autorise l'Etat à se prévaloir de la règle de droit interne.

37. Etant donné toutefois que cette possibilité ne ressort pas clairement de la rédaction de l'article 23 bis, qui pourrait être interprété d'une manière erronée, la délégation argentine s'est vue dans l'obligation de faire cette déclaration pour qu'elle soit consignée dans le compte rendu analytique et elle s'abstiendra de voter sur l'article.

38. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la Constitution iranienne prévoit que tous les traités doivent être approuvés par le Parlement. Il ne peut pas voter pour l'article 23 *bis*, car celui-ci est en contradiction avec l'article 43.

39. Le PRÉSIDENT se déclare surpris que certains représentants estiment que l'article 23 *bis* est en contradiction avec l'article 43, parce que leurs constitutions exigent l'approbation parlementaire pour tous les traités; ils ne doivent pas oublier que l'article 23 *bis* vise uniquement les traités déjà en vigueur.

40. Le Président invite la Conférence à voter sur l'article 23 *bis*.

Par 73 voix contre 2, avec 24 abstentions, l'article 23 bis est adopté.

Article 24³

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

41. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit qu'à la première session la délégation cubaine avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.146) à l'article 24 afin de rendre ce texte plus conforme au commentaire de la Commission du droit international. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, mais il n'en a pas été tenu compte dans le texte dont est saisie la Conférence.

42. La délégation cubaine n'insistera pas pour faire adopter son amendement, car elle est satisfaite des explications données par le Président du Comité de rédaction. Toutefois, la situation s'étant modifiée du fait de l'introduction du nouvel article 77⁴, Cuba voudrait préciser sa position en ce qui concerne le droit intertemporel, car il existe une nette contradiction entre l'article 24 et l'article 77. L'article 24 de la convention énonce une règle souple et équilibrée pour le règlement des problèmes relatifs au droit intertemporel, tandis que l'article 77 applique à la convention le principe de la non-rétroactivité absolue en excluant complètement de son champ d'application temporel les principes et les règles de droit international qui y sont codifiés.

43. Au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 24, la Commission du droit international avait indiqué ce qui suit : "Toutefois, si un acte, un fait, ou une situation qui est survenu ou s'est présenté avant l'entrée en vigueur d'un traité se reproduit ou continue à exister après l'entrée en vigueur du traité, cet acte, ce fait ou cette situation tombera sous le coup des dispositions du traité. On ne

saurait porter atteinte au principe de la non-rétroactivité en appliquant un traité à des situations qui se présentent une fois que le traité est en vigueur, même si elles se sont présentées pour la première fois à une date antérieure."

44. Cette opinion offre une solution dénuée de toute ambiguïté au problème du droit intertemporel, mais elle est contredite par l'article 77, selon lequel les dispositions de la convention, quels que soient leur caractère ou leur valeur, ne pourront pas s'appliquer aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention. Ainsi, la règle satisfaisante énoncée à l'article 24, qui est conforme à l'interprétation de la Commission du droit international, se trouve dépouillée de toute sa force par l'inclusion de l'article 77.

45. Il est vrai que l'article 77 contient une réserve générale relative à l'application de "toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles des traités seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite Convention", mais cette formule montre bien le véritable but de l'article, qui est de restreindre l'effet de codification que, de l'avis général, la convention doit avoir. En vertu de l'article 77, les règles de droit international énoncées dans la convention auront pleine force dans l'avenir, ce qui va sans dire, mais ne pourront s'appliquer aux accords antérieurs que si ceux-ci sont soumis à ces règles indépendamment de la convention. L'article 77 prive donc la convention de sa valeur inhérente à l'égard des traités en cours d'application qui, en tant que tels, sont régis par les règles de droit international réunies dans la convention. En outre, il ne règle pas la question de savoir si un traité antérieur à la convention est régi par les règles en question, alors qu'en fait le but devrait être de confirmer leur effet immédiat puisque l'autorité de ces règles ne peut faire aucun doute une fois la convention entrée en vigueur.

46. Les règles impératives de la convention ont une pleine valeur à l'égard de tous les traités en vigueur, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur, et cela non seulement pour des raisons purement logiques fondées sur le principe de la hiérarchie des règles, mais aussi pour des raisons de fond directement liées à la conception de ce qui est juste à un moment donné pour la communauté internationale; il s'agit notamment des règles énoncées dans les articles 48, 49, 50 et 61. Tout traité en conflit avec ces règles est à la fois illicite et inadmissible; il n'est pas permis d'examiner si ces règles impératives faisaient ou non partie du droit international avant l'entrée en vigueur de la convention, qui leur confèrera d'ailleurs une autorité incontestable.

47. L'article 24 lui-même ne règle pas complètement le problème du droit intertemporel; il prévoit en effet que les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne les actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du traité, ou les situations qui avaient cessé d'exister à cette date, mais il reste muet sur la règle destinée à régir les relations conventionnelles qui avaient commencé avant l'entrée en vigueur du traité et continuent d'exister après cette entrée en vigueur. Il semble qu'il soit tacitement reconnu, bien que cela ne soit pas formulé, qu'il n'y a pas

³ Pour les débats sur l'article 24 en commission plénière, voir les 30e et 72e séances.

⁴ Cet article a été approuvé par la Commission plénière à la 104e séance.

de violation du principe de la non-rétroactivité lorsqu'on applique les dispositions du traité à une situation antérieure qui n'a pas cessé d'exister. C'est certainement la thèse retenue par la Commission du droit international, comme l'indique le commentaire déjà mentionné. C'est ainsi que la délégation cubaine interprète les effets juridiques de l'article 24; elle votera donc pour cet article.

48. M. NETTEL (Autriche) demande un vote séparé sur le membre de phrase "ou ne soit par ailleurs établie", dans la réserve liminaire de l'article 24.

Par 78 voix contre 5, avec 12 abstentions, le membre de phrase "ou ne soit par ailleurs établie" est adopté.

Par 97 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 24 est adopté.

Article 25⁵

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Par 97 voix contre zéro, sans abstention, l'article 25 est adopté.

49. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise approuve la teneur de l'article 25, mais tient à déclarer, au nom de son gouvernement, que le Cameroun se réserve le droit d'interpréter comme il l'entend, au besoin, le terme "territoire" qui est employé de façon assez vague dans ledit article, à propos de ce que l'on est convenu d'appeler les "territoires d'outre-mer".

Article 26⁶

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 56, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

⁵ Pour les débats sur l'article 25 en commission plénière, voir les 30e, 31e et 72e séances.

⁶ Pour les débats sur l'article 26 en commission plénière, voir les 31e et 91e séances.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 37, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 57 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

50. M. PINTO (Ceylan) rappelle que les expressions "traité antérieur" et "traité postérieur" ont fait l'objet de brefs commentaires à la 85e séance de la Commission plénière, où le représentant du Royaume-Uni a relevé le manque de précision de ces termes et demandé quelle était la date déterminante pour considérer un traité comme antérieur ou postérieur à un autre. La délégation ceylanaise a conclu pour sa part que la date déterminante était celle à laquelle le texte du nouveau traité est finalement et formellement établi. C'est ce qu'a confirmé l'Expert-conseil à la 91e séance de la Commission plénière, lorsqu'il a précisé qu'il fallait tenir compte de la date d'adoption du traité et non de celle de son entrée en vigueur et que cette interprétation se fondait sur l'idée que l'adoption du deuxième traité dénotait une nouvelle intention de légiférer qui devait être présumée destinée à l'emporter sur l'intention exprimée dans l'instrument antérieur.

51. La délégation ceylanaise souscrit à cette interprétation et pense qu'il pourrait être souhaitable de la préciser dans le texte de l'article 26 par l'adjonction d'une phrase indiquant que c'est la date d'adoption du texte qui permet de déterminer quel est le dernier traité. Le Comité de rédaction, puis la Conférence, pourraient tenir compte de ce principe lorsqu'ils examineront le nouvel article 77. La délégation ceylanaise ne fera toutefois aucune proposition formelle en ce sens.

52. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à la Commission plénière la délégation des Etats-Unis avait soutenu un amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité". En effet, les Etats-Unis estiment que lorsqu'un traité contient une clause prévoyant qu'il doit être considéré comme n'étant pas incompatible avec un autre traité, le premier devoir de celui qui l'interprète est d'essayer de concilier les dispositions des deux traités qui seraient incompatibles, plutôt que de faire primer les unes sur les autres. La délégation des Etats-Unis craignait que la rédaction actuelle du paragraphe 2 n'encourage les interprètes à négliger à dessein ou à ne pas accomplir avec assez de soin leur premier devoir, qui est de concilier les dispositions incompatibles.

53. La délégation des Etats-Unis croit maintenant comprendre, après avoir étudié ce point avec l'Expert-conseil, que la Commission du droit international avait conçu ce texte comme une deuxième ligne de défense qui pourrait être utilisée lorsqu'un interprète, après avoir essayé en vain de concilier deux traités, se voyait obligé de donner la primauté à l'un sur l'autre. La délégation des Etats-Unis tient à préciser qu'elle votera pour l'article 26, étant entendu que c'est ainsi qu'il faut interpréter le paragraphe 2.

54. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que certaines des dispositions de l'article 26 ne sont pas assez claires. Malgré de longs débats au Comité de rédaction et à la Commission plénière, l'expression "dispositions... compatibles avec celles du traité postérieur", qui figure au paragraphe 3, peut encore être interprétée de différentes manières. Par exemple, si deux Etats concluent un traité bilatéral et deviennent par la suite parties à un traité multilatéral général portant sur la même matière, et que les conditions du traité bilatéral soient plus avantageuses pour les deux Etats que celles du traité multilatéral, la question se pose de savoir si les dispositions du traité antérieur sont compatibles avec celles du traité postérieur. Pour la délégation soviétique, le passage en question signifie que, si le traité antérieur ne prend pas fin par l'effet de la conclusion du traité postérieur, les dispositions du premier, dont les effets ne sont pas moins favorables que ceux du second, doivent continuer de s'appliquer.

55. De plus, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 4, il peut théoriquement arriver qu'un Etat assume certaines obligations aux termes d'un traité et en assume d'autres qui y sont opposées lorsqu'il conclut un traité portant sur la même matière avec un autre Etat. Selon l'interprétation de la délégation soviétique, rien dans l'alinéa *b* du paragraphe 4 ne doit être considéré comme donnant à un Etat le droit de conclure un traité qui soit incompatible avec ses obligations aux termes d'un traité antérieur conclu avec un Etat qui n'est pas partie au traité postérieur.

56. En raison de ces imprécisions et de ces difficultés d'interprétation, la délégation soviétique s'abstiendra lors du vote sur l'article 26.

57. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit qu'à la 31^e séance de la Commission plénière la délégation suisse avait fait une déclaration concernant la non-application de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. La Suisse ne veut nullement contester l'importance et la valeur de l'Article 103 de la Charte, mais croit nécessaire de répéter, pour que cela soit consigné dans le compte rendu de la séance, qu'elle n'est pas liée par la Charte et que, par conséquent, elle ne signera la convention actuellement en cours d'élaboration qu'en formulant une réserve au sujet de l'Article 103.

58. M. FUJISAKI (Japon) dit qu'il se reporte, comme le représentant des Etats-Unis, au membre de phrase "ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité", qui figure au paragraphe 2; il voudrait rappeler à la Conférence que le Japon avait proposé à la Commission plénière un amendement (A/CONF.39/C.1/L.207) tendant à la suppression de ces mots. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas accepté cet amendement, la délégation japonaise persiste à croire que, si un traité A précise qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un traité B, c'est que les parties ont l'intention de définir conjointement l'interprétation d'où il ressort que ces traités sont compatibles entre eux; à première vue, il ne doit donc pas arriver que l'un des deux traités l'emporte sur

l'autre. Or, telle est la signification première de l'expression "ne doit pas être considéré comme incompatible avec", lorsqu'elle figure dans un traité; elle ne signifie pas que l'un des traités soit subordonné à l'autre, comme c'est évidemment le cas si l'on utilise l'autre formule indiquée dans l'article, "est subordonné à".

59. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 26.

Par 90 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'article 26 est adopté.

*Déclaration du Président du Comité de rédaction
sur les articles 27 à 29*

60. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 27, 28 et 29 forment la section 3 de la partie III.

61. Une difficulté a surgi à propos du titre anglais de l'article 29 qui, dans le projet de la Commission du droit international, était libellé comme suit : "*Interpretation of treaties in two or more languages*"; cette expression était un peu ambiguë, car on ne voyait pas clairement si les mots "*in two or more languages*" s'appliquaient aux traités ou à leur interprétation. Le Comité de rédaction a résolu la difficulté en ajoutant le mot "*authenticated*" après le mot "*treaties*". Les titres français, russe et espagnol ont été modifiés en conséquence.

62. Pour ce qui est du texte des articles, le Comité de rédaction a remarqué que les versions russe et espagnole du paragraphe 1 de l'article 27 ne correspondaient pas exactement aux versions anglaise et française, dans lesquelles le sens apparaissait plus clairement. Il a donc modifié les versions russe et espagnole.

63. Le Comité a estimé que le premier membre de phrase du paragraphe 4 de l'article 29 était ambigu. Les mots "Sauf le cas prévu au paragraphe 1" peuvent évoquer l'une ou l'autre des deux possibilités mentionnées au paragraphe 1. Le Comité a donc rédigé ce membre de phrase comme suit : "Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1", afin de bien faire ressortir que le cas dont il s'agit est celui qui est envisagé dans la deuxième partie du paragraphe 1, commençant par les mots "à moins que le traité ne dispose".

Article 27⁷

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

⁷ Pour les débats sur les articles 27 et 28 en commission plénière, voir les 31^e, 32^e, 33^e et 74^e séances.

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

64. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation approuve, dans son principe, l'article 27 et qu'elle votera pour cet article sous sa forme actuelle. Elle estime cependant que le terme "accord", qui figure au paragraphe 2, risque de donner lieu à des divergences d'interprétation. A son avis, il faut donner à ce terme le sens d'accord écrit, approuvé par toutes les parties au traité à l'occasion de sa conclusion, faute de quoi la quasi-totalité des travaux préparatoires qui, comme il est dit à juste titre à l'article 28, constituent un moyen complémentaire d'interprétation, tomberait sous le coup des règles générales d'interprétation. Cela n'aurait pas seulement pour effet d'inverser l'ordre des articles 27 et 28, mais conduirait également à de nombreuses incertitudes et difficultés dans la pratique. Toutefois, il ne s'agit pas d'une question de fond, d'autant qu'au paragraphe 13 de son commentaire sur les articles 27 et 28, la Commission du droit international parle de "documents" à propos du paragraphe 2, ce qui prouve nettement qu'elle songeait à des accords écrits lorsqu'elle a adopté ce paragraphe. C'est sur cette base que la délégation allemande s'est abstenue de présenter un amendement au stade actuel des travaux de la Conférence.

65. En revanche, la délégation de la République fédérale estime que les accords ultérieurs entre les parties au sujet de l'interprétation d'un traité n'ont pas à être nécessairement établis sous forme écrite. Elle est renforcée dans son opinion, non seulement par la pratique constante des Etats, mais aussi par le fait que le paragraphe 3 place sur le même pied les accords ultérieurs et la pratique ultérieurement suivie.

66. La délégation allemande estime également que, lorsqu'il est dit au paragraphe 3 qu'il sera tenu compte, pour l'interprétation des traités, de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", il s'agit non seulement des règles générales de droit international, mais aussi des obligations conventionnelles existant pour les diverses parties. Les traités ne doivent pas seulement être interprétés, autant que possible, dans un sens conforme au droit international; il faut aussi, chaque fois que cela est faisable, les interpréter dans un sens compatible avec les obligations que le traité impose aux parties, afin d'éviter des conflits entre obligations conventionnelles. C'est ainsi que la délégation allemande interprète les mots "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", qui figurent à l'alinéa c du paragraphe 3.

Par 97 voix contre zéro, l'article 27 est adopté.

Article 28^B

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

67. M. NAHLIK (Pologne) dit que les articles 27 et 28 combinent heureusement trois manières possibles d'aborder la question de l'interprétation : la méthode textuelle, la méthode intentionnelle et la méthode fonctionnelle. Ils constituent donc une partie cohérente et bien équilibrée de la convention. Il semble toutefois que l'on pourrait peut-être apporter un changement utile à l'article 28, pour les raisons suivantes.

68. Il est certainement possible de faire appel à l'interprétation dite "historique", comme le suggère cet article, chaque fois que le sens qui se dégage du texte, même si l'on recourt aux autres moyens mentionnés à l'article 27, est "ambigu", ou "obscur", ou risque de conduire à un résultat "absurde ou déraisonnable". Cependant, toutes les fois que l'on se servira d'une interprétation de ce genre, il sera impossible de savoir à l'avance si le résultat que l'on obtiendra confirmera ou non le sens qui se dégage de l'application des moyens indiqués à l'article 27. Sans doute en ira-t-il le plus souvent de la sorte, mais on ne peut pas affirmer que ce sera toujours le cas; de toute manière, la "confirmation" du sens qui se dégage de l'application de l'article 27 et la détermination du sens lorsque l'interprétation le laisse "ambigu ou obscur" ne doivent pas être considérées comme deux possibilités différentes. Si le sens du texte est parfaitement clair, il n'a pas à être confirmé davantage et le travail de l'interprète, lorsqu'il recherchera cette confirmation, sera juridiquement superflu. Il serait donc plus logique de supprimer la notion de confirmation et de modifier l'article comme suit :

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue de déterminer le sens de la ou des dispositions de ce traité lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

69. M. Nahlik propose que cette question soit renvoyée au Comité de rédaction pour examen complémentaire.

70. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 28, dans la version approuvée par le Comité de rédaction, a été élaboré avec le plus grand soin. Les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux travaux préparatoires ont été énoncées dans le texte de la Commission du droit international qui envisage, dans des cas précis, la confirmation du sens résultant de l'application de

^B Voir la note précédente.

l'article 27. La proposition faite par le représentant de la Pologne porte sur un point de substance et rompt l'équilibre réalisé entre les différentes positions adoptées sur la question de l'interprétation. C'est donc à la Conférence elle-même qu'il appartient de se prononcer.

71. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait extrêmement regrettable de supprimer le membre de phrase "en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27". Il n'y aurait certainement aucun inconvénient à le conserver. Le Président espère que le représentant de la Pologne n'insistera pas sur sa proposition.

72. M. ROSENNE (Israël) dit que, bien qu'il partage, dans une certaine mesure, le point de vue du représentant de la Pologne, les conclusions que celui-ci en tire ne lui semblent pas justes; un moyen de répondre au souci de M. Nahlik serait peut-être de fondre les articles 27 et 28 en un seul. Cependant, cette solution a déjà été étudiée par la Commission du droit international, la Commission plénière et le Comité de rédaction. Proposer que le Comité de rédaction se saisisse de la proposition polonaise reviendrait à demander que toute la question soit reprise depuis le début et c'est pourquoi M. Rosenne s'associe, au nom de sa délégation, à la proposition du Président.

73. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit qu'il approuve les déclarations du Président et du représentant d'Israël. L'article 28 doit être laissé sous sa forme actuelle, qui semble recueillir l'approbation générale.

74. M. NAHLIK (Pologne) dit qu'il n'a fait que proposer un changement mais qu'il n'insistera pas sur ce point.

Par 101 voix contre zéro, l'article 28 est adopté.

Article 29⁹

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence, un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 27 et 28 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

75. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'en raison peut-être d'une inadvertance du Comité de rédaction, on lit à la fin du paragraphe 2 : "ou si les parties en sont convenues", au lieu de "ou si les parties en sont convenues

⁹ Pour les débats sur l'article 29 en commission plénière, voir les 34e et 74e séances.

autrement". Le membre de phrase précédent : "si le traité le prévoit" implique qu'il y a déjà eu accord mais il se peut que les parties se soient mises d'accord autrement que dans le cadre du traité.

76. Le PRÉSIDENT déclare que la question soulevée par le représentant de la Tanzanie sera examinée par le Comité de rédaction¹⁰.

Par 101 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.

77. Le PRÉSIDENT constate que la Conférence est arrivée à bout de la question de l'interprétation des traités qui est l'une des plus controversées et des plus difficiles de tout le droit des traités. La section sur l'interprétation a été condensée en quelques formules qui ont été adoptées à l'unanimité par la Conférence. Lorsque la Commission du droit international s'est saisie pour la première fois de la question, nombreux étaient ceux qui pensaient qu'il était peut-être imprudent que la Commission s'aventure dans la codification d'un sujet aussi difficile. Le Président était pour sa part plus optimiste. Il est très reconnaissant à la Conférence de lui avoir donné raison. Il souhaite remercier tout particulièrement l'Expert-conseil dont la patience et le travail acharné ont grandement contribué à l'heureuse conclusion des travaux de la Conférence dans ce domaine.

La séance est levée à 17 h 20.

¹⁰ Aucun changement n'a été apporté au texte par le Comité de rédaction.

QUATORZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 7 mai 1969, à 10 h 45

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 30 à 37.

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 30 à 34 constituent la section 4 de la partie III du projet de convention (Traité et États tiers) et les articles 35 à 37, la partie IV (Amendement et modification des traités). La partie IV comprenait un article 38, intitulé "Modifications des traités par une pratique ultérieure", qui